



**Arrêté préfectoral du 16 octobre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10097 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-10097 relative aux travaux de sécurisation du secteur dit "Ostrea Edulis" du port de Gujan sur la commune de Gujan-Mestras (33), reçue complète le 14 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à sécuriser le secteur dit « Ostrea Edulis » du port de Gujan sur la commune de Gujan-Mestras par les aménagements suivants :

- sécurisation des amarrages de plaisance du secteur : remplacement des dispositifs actuels d'amarrage (passerelles fixes en bois avec échelles) accueillant une cinquantaine de bateaux d'une longueur inférieure 10 m en période estivale par des pontons flottants accessibles par deux passerelles mobiles, permettant d'accueillir 74 navires d'une longueur de 10,5 m, et équipés de 5 bornes énergie (eau et électricité) réparties le long des pontons sur près de 240 m ; l'emprise des nouveaux aménagements sera identique à l'emprise des dispositifs actuels ;
- sécurisation de la digue (actuellement composé de matériaux sablo-limoneux) et du sentier du littoral permettant d'accéder à la zone d'amarrage :
  - dans le secteur de la digue « Ostrea Edulis » sur une longueur d'environ 200 m : construction d'un rideau de palplanches à la cote de 3 m NGF représentant 80 % de la hauteur de la digue existante, l'installation de palplanches étant prévue par voie nautique (barge) et vibrofonçage ; terrassements en pieds d'ouvrage à une cote comprise entre - 0,5 et 0,8 m NGF par voie terrestre et utilisation des déblais issus des terrassements en remblais à l'arrière du terre-plein ;
  - à l'entrée du sentier menant aux dispositifs d'amarrage, à proximité de la voie communale, sur une longueur d'environ 40 m : terrassements en pied d'ouvrage réalisés à la cote -0,5 m NGF et reculés pour permettre l'amarrage de navires perpendiculairement au quai et le long d'un ponton flottant ; le terre-plein arrière sera calé à environ + 3.0 m NGF et un parking de 700 m<sup>2</sup> avec éclairage public y sera réalisé (16 places pour les véhicules légers dont 1 place PMR, aménagements pour les cycles, espace de promenade avec garde-corps, espaces verts...) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet** :

- dans une commune littorale couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation par

submersion marine, en bordure du bassin du Bassin d'Arcachon : le site du projet est localisé dans la zone de balancement des marées et comprend environ 300 m<sup>2</sup> de zones humides cartographiée par le Syndicat du bassin versant des Lacs du Born dans sa partie terminale nord ;

- au sein du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon et des zonages de protection et d'inventaires liés au Bassin d'Arcachon : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II du Bassin d'Arcachon ; zone de protection spéciale *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* désignée site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » ; zone spéciale de conservation *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* désignée site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats » ;
- au sein de la zone d'archéologie préventive du *Port de Larros et église de Saint-Maurice* (églises et cimetières médiévaux, probables occupations néolithiques et protohistoriques) ;

**Considérant** que les emprises et usages prévus du site en phase d'exploitation sont inchangés et les conditions d'accueil des usagers améliorées ;

**Considérant** que le projet n'aggraver pas le risque d'inondation par submersion marine dans le secteur par le maintien de la cote de la digue à la cote actuelle ;

**Considérant** que le remplacement des dispositifs d'amarrage par des dispositifs de même nature préviendra tout impact significatif sur les zones humides identifiées dans la partie terminale nord du site du projet ;

**Considérant** que l'approvisionnement en eau potable des bornes des pontons proviendra du réseau public ;

**Considérant** que l'infiltration des eaux pluviales issues du parking sera réalisée sur place par des moyens appropriés ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et que, à ce titre, les incidences du projet concernant notamment les zones humides et les eaux pluviales seront étudiées et les mesures d'évitement, réduction voire compensation du projet afférentes définies ; étant entendu qu'une évaluation des incidences Natura 2000 sera également fournie dans le cadre de cet examen ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que les travaux seront réalisés en période diurne et que des mesures de réduction de l'impact sonore sur l'avifaune seront mises en place si nécessaire (capot de protection...) ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures de prévention des pollutions en phase de travaux : stockage des produits à risques (huile, carburants...) et du matériel de chantier sur des aires dédiées étanches et éloignées autant que possible de la darse, entretien et ravitaillement des engins et camions si possible en dehors de la zone de travaux, camions équipés de bennes étanches et systématiquement bâchés, barrières souples et autres matériels limitant la propagation accidentelle d'éventuels polluants à disposition, procédure prévue en cas de pollution accidentelle...

**Considérant** que les déblais issus des terrassements seront le plus possible ré-utilisés dans le cadre du chantier et que les 1 800 m<sup>3</sup> de déblais excédentaires seront valorisés conformément à la réglementation ;

**Considérant** que les déchets du chantier seront évacués vers les filières adéquates conformément à la réglementation ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures en phase de travaux de nature à limiter la gêne aux riverains et à assurer leur sécurité : information préalable sur la nature, la durée et la localisation des travaux, consultation des usagers qui devront déplacer leur bateau sur les alternatives possibles, réalisation des travaux préférentiellement en dehors des périodes touristiques principales et de fortes fréquentations du port, balisage et interdiction aux tiers du chantier...

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une déclaration auprès de services archéologiques de la préfecture ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de travaux de sécurisation du secteur dit "Ostrea Edulis" du port de Gujan sur la commune de Gujan-Mestras (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex